



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge

Déposé / Reçu le

08 OCT. 2014
Greffe

au greffe du tribunal de commerce

N° d'entreprise : 0563 792 407 francophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier) : **Cercle Hellénique des Etudes Modernes**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **119 Av Orban, 1150 Woluwé Saint Pierre**

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS

ASBL Cercle Hellénique des Etudes Modernes (Cercle Hellénique)

En date du sept octobre deux mille quatorze (7/10/2014), se sont réunies à Bruxelles, 119, av. Orban -1150 Woluwe Pierre, les personnes suivantes :

-Danilof Vassili, 27 av. Paul Hymans, 1200 - Woluwe Saint Lambert, né le 04/12/1968 à Thessalonique (GRC).

-Diakomanoli Klimentini, 96, av. de Broqueville, 1200 - Woluwe Saint Lambert née le 23/04/1965 à Amfissa (GRC).

-Fotiadis Kimon, 48, rue de Stockel- 1950 Kraainem, né le 04/10/1960 à Athènes (GRC).

-Patakia Maria, 119, av. Orban -1150 Woluwe Pierre, née le 23/10/1953 à Athènes (GRC).

-Sotirpoulou Adamantia, 3,av. des Deux Tilleuls-1200 Woluwe Saint Lambert, née le 28/06/1949 à Athènes (GRC).

-Stogios Nikolaos, 88, Av. Slegers-1200 Woluwe St Lambert, né le 23/02/1974 à Thessalonique (GRC)

Ci-après dénommées «les fondateurs».

Les fondateurs, réunis en assemblée constitutive et ayant pris en considération les statuts fondateurs de l'Association de fait préexistante du 21 novembre 1975 et les modifications y apportées le 29 mars 1983, décident de constituer une association sans but lucratif, dont ils arrêtent les statuts suivants:

Titre I – Dénomination et siège social.

Article 1er : Dénomination

L'association sans but lucratif (ASBL) est dénommée : Cercle Hellénique des Etudes Modernes (Cercle Hellénique), ci-après dénommée l' «Association».

Tous les actes, annonces, factures, publications et autres documents émanant de l' "Association" mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de l' "Association".

Article 2 : Siège social.

Le siège social de l'"Association" est établi au 119 Av Orban, 1150 Woluwe St Pierre, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré à une autre adresse située en Belgique, sur décision du Conseil d'Administration à ratifier par la prochaine Assemblée Générale, à la majorité prévue à l'art. 19 des présents statuts.

Titre II - But et activités.

Article 3 : But

L'"Association" a pour but:

-La promotion, la compréhension et la diffusion de la culture hellénique de l'antiquité à nos jours, dans une perspective interculturelle. Une attention particulière sera accordée aux besoins (culturels, éducatifs, sociaux,...) des différentes générations de la diaspora hellénique en Belgique et au développement, au partage et à la transmission des richesses socioculturelles helléniques aux générations issues de cette diaspora;

-Le dialogue sur les liens avec des autres cultures, tout en soulignant la contribution de la culture hellénique aux valeurs humanistes et à l'idée de la démocratie;

-L'approche scientifique et l'étude approfondie des différents aspects de l'actualité contemporaine, sociale et culturelle hellénique ainsi que la sensibilisation de ses membres à ces objets;

Article 4 : Activités

Pour atteindre son but, l'"Association" met en œuvre une série d'activités dont notamment :

-L'organisation d'activités culturelles et interculturelles telles que: des rencontres, des colloques, des conférences, surtout dans le cadre d'un "café philosophique", ou événements analogues, des séminaires, des présentations des livres, des concerts, des expositions artistiques, des représentations théâtrales, d'échanges culturels, d'éditions, des visites à caractère pédagogique ou socioculturel etc;

-L'élaboration et le maintien d'un site internet et de tout autre moyen de communication destiné à la promotion des buts de l'association et du travail réalisé par ses membres;

-La collaboration avec toute organisation et initiative qui poursuit un objectif proche ou similaire et ceci dans un esprit de réciprocité, de respect mutuel et d'autonomie;

-L'organisation de toute manifestation destinée à récolter des fonds en vue d'atteindre les buts de l'association.

Ce faisant l'"Association" garde un caractère neutre face aux parties politiques dans l'exercice de ses activités, comme décrits dans ces statuts et ne sert pas de paravent ou de relais aux partis politiques.

Titre III – Les membres

Article 5 : Membres effectifs

L'association comprend des membres effectifs. Les membres fondateurs ainsi que les membres qui se sont déjà inscrits à l'"Association de fait" précédente (à moins qu'ils en décident autrement) sont les membres effectifs au jour de la création de l'"Association".

Le nombre de membres de l'"Association" n'est pas limité. Son minimum est fixé à sept.

Tous les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6 : Admission de membres effectifs.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'"Association" doit poser sa candidature par écrit auprès du Conseil d'Administration.

L'acte de candidature contient les indications suivantes :

- Le nom et les prénoms du candidat,
- Les adresses postale et électronique du candidat,
- Le lieu et la date de naissance du candidat,
- Sa profession, son occupation

Le Conseil d'Administration peut refuser la candidature pour des justes motifs, p.ex. si la personne a fait des actes qui prouvent qu'elle ne croit pas aux objectifs de l'"Association" ou pour prise de position contraire aux objectifs de l'association auparavant. La décision de refus motivée est adressée par écrit au candidat.

Néanmoins toute décision (positive ou négative) du CdA doit être approuvée par la prochaine assemblée générale à la majorité absolue de 50%+1 des membres présents ou représentés.

Les membres admis apportent une aide effective et régulière au fonctionnement de l'"Association", et à la réalisation de ses buts; ils sont tenus de respecter les statuts de l'association et de ne pas adopter des comportements contraires aux buts de l'"Association".

Article 7 : Démission, suspension et exclusion de membres.

Tout membre peut se retirer à tout moment, en adressant, par écrit, sa démission au Conseil d'Administration de l'"Association". La démission prend effet immédiatement.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des voix exprimées en faveur ou contre des membres présents ou représentés. Le membre en cause ne participe pas au vote.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction aux statuts ou aux lois, ou qui auraient adopté un comportement visant un intérêt personnel, moral, pécuniaire ou financier.

Article 8 : Droits des membres démissionnaires, suspendus ou exclus.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit pécuniaire, financier ou autre sur le fond social, les réserves, les profits ou autre patrimoine de l'"Association". Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'"Association" tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession et ce dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 9 : Membres honoraires.

L'Assemblée Générale peut accorder le titre du membre honoraire sans droit de vote à une ou plusieurs personnes physiques, à cause de leur valeur et profil social, ou scientifique. La nomination d'un membre honoraire doit être proposée par le Conseil d'Administration à la majorité de 50%+1 (majorité absolue des membres présents ou représentés).

Article 10 : Registre des membres.

Un registre des membres est tenu par le Conseil d'Administration. Il reprend les noms, prénoms, adresse électronique, et domicile des membres et des références concernant les versements de cotisations ou tout autre document y référant. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres y sont inscrites dans les huit jours suivant la décision.

Titre IV - Cotisation.

Article 11 : Cotisation.

Le Conseil d'Administration peut proposer une cotisation annuelle à l'Assemblée Générale, et le montant de celle-ci peut être revu à chaque Assemblée Générale. Le montant des cotisations à effectuer par les membres sera entre minimum trente (30) et maximum cent (100) euros. Tout membre qui ne serait plus en ordre de cotisation le jour de l'Assemblée Générale sera réputé démissionnaire sans rappel.

Article 12 : Autres types de versements

Le Conseil d'Administration peut accepter, après approbation spécifique de l'Assemblée Générale prochaine, tout versement et don en espèces ou don d'un bien mobilier ou immobilier par des personnes physiques et morales, qui sont faits par écrit, dans le but de contribuer à la mise en œuvre des activités de l'association. Ces montants et la valeur des biens figurent dans l'actif de l'"Association".

A l'exception de l'article 19 l'Assemblée Générale peut délibérer lorsque le 50% +1 (majorité absolue) de ses membres sont présents ou représentés. Les résolutions (en cas de plusieurs propositions) sont prises à la majorité simple des voix valables exprimées des membres présents ou représentés.

En cas de défaut de quorum, le président de l'Assemblée Générale est obligé de convoquer une nouvelle fois l'Assemblée Générale, normalement après quinze 15 jours au moins, ou dans à un intervalle plus court, si l'Assemblée Générale présente à ce moment le décide ainsi (majorité absolue 50+1). Cette deuxième réunion de l'Assemblée Générale pourra délibérer valablement, quel que soit le quorum, et adopter une décision à la majorité absolue des voix valables exprimées.

En cas de parité lors des votes, la voix du président ou de la personne qui le remplace est prépondérante.

Des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour avec l'accord de 1/3 des membres présents ou représentés.

Article 19 : Adoption des modifications de statuts.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les propositions des modifications sont explicitement indiquées dans la convocation avec les motifs y afférents et si l'Assemblée Générale réunit au moins les 2/3 des membres, présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'"Association" est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés valablement exprimées.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue en moins de quinze jours après la première réunion.

La dissolution de l'"Association" ne peut être adoptée qu'à la majorité prévue à l'alinéa 2 du présent article. Toutefois si le nombre des membres est inférieur au sept (7), le président de l'A.S.B.L. est obligé d'engager la procédure pour dissoudre l'A.S.B.L.

Article 20 : Procès-verbaux.

Les membres peuvent consulter au siège social de l'"Association" les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou de son délégué, signés par le président ou par son remplaçant.

Ils peuvent également consulter au siège social de l'"Association" tous les documents comptables de celle-ci.

Titre VI –Le Conseil d'Administration

Article 21 : Composition.

L'"Association" est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 7 administrateurs au moins. Le quorum est 50%+1 et il décide par majorité absolue (50%+1). En cas d'égalité le vote du Président est prépondérant.

L'Assemblée Générale doit aussi élire un ou plusieurs remplaçants pour combler tout vide créé par un membre démissionnaire ou suspendu.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 1 an.

Aucun administrateur ne peut occuper le poste de président pour plus de trois fois consécutives. Il peut néanmoins occuper un autre poste dans le Conseil d'Administration.

Tout membre de l'"Association" peut assister aux séances du Conseil d'Administration mais sans droit de parole ou de vote.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

La dissolution de l'"Association" est votée par l'Assemblée Générale dans le respect de l'art. 19 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs compétences ainsi que les conditions de la liquidation.

Les actifs restants, après apurement des dettes, sont transférés à une association/comité qui vise un objectif similaire ou à des étudiants grecs en Belgique pour financer leur travail scientifique. Cette association est désignée par l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de clôture de liquidation.

Article 30 : Dispositions finales.

L'"Association" reprend à son compte tous les droits et obligations contractés en son nom par les fondateurs de l'association de fait préexistante.

Un répertoire détaillé des actifs transférés est annexé à ce document.

Le Conseil d' Administration sera composé de:

-Danilof Vassili, 27, av. Paul Hymans, 1200 - Woluwe Saint Lambert, né le 04/12/1968 à Thessalonique (GRC).

-Diakomanoli Klimentini, 96, av. de Broqueville, 1200 - Woluwe Saint Lambert née le 23/04/1965 à Amfissa (GRC).

-Fotiadis Kimon, 48, rue de Stockel- 1950 Kraainem, né le 04/10/1960 à Athènes (GRC).

-Patakia Maria, 119, av. Orban -1150 Woluwe Pierre, née le 23/10/1953 à Athènes (GRC).

-Sotiropoulou Adamantia, 3, av. des Deux Tilleuls-1200 Woluwe Saint Lambert, née le 28/06/1949 à Athènes (GRC).

Fait à Bruxelles, le 7.10.2014

Les membres fondateurs :

Danilof Vassili.....

Diakomanoli Klimentini.....

Fotiadis Kimon.....

Patakia Maria.....

Sotiropoulou Adamantia.....

Stogios Nikolaos.....